

## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>16682</b>	De <b>M. Régis Juanico</b> ( Socialiste, républicain et citoyen - Loire )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique		<b>Ministère attributaire</b> > PME, innovation et économie numérique
<b>Rubrique</b> > ministères et secrétariats d'État	<b>Tête d'analyse</b> > économie et finances : personnel	<b>Analyse</b> > La Poste et France Télécom. fonctionnaires conservant leur statut. carrière.
Question publiée au JO le : <b>29/01/2013</b> Réponse publiée au JO le : <b>30/04/2013</b> page : <b>4808</b> Date de changement d'attribution : <b>05/02/2013</b>		

### Texte de la question

M. Régis Juanico attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la situation des postiers ayant conservé leur grade de reclassement. Il constate que les salariés concernés se sont vus interdire toute promotion par la direction de la Poste depuis 1993, date du choix laissé aux agents d'opter pour les nouvelles classifications ou de conserver leur grade. Lors du vote de la loi de changement de statut de la Poste, les sénateurs avaient voté un amendement, à l'initiative du groupe socialiste, pour « reconstituer la carrière des fonctionnaires de la Poste ayant opté pour le maintien de leur grade de reclassement et privés, depuis 1993, de leur droit à la promotion interne ». Cependant l'Assemblée nationale n'a pas jugé bon de suivre le vote du Sénat et le dispositif a été abandonné. Aussi, il souhaiterait connaître sa position quant à la reconstitution de carrière pour les postiers ayant conservé leur grade de reclassement.

### Texte de la réponse

Suite à la décision du Conseil d'Etat du 11 décembre 2008, la promotion dans les corps de fonctionnaires dits « reclassés » de La Poste a été relancée par le décret n° 2009-1555 du 14 décembre 2009 relatif aux dispositions statutaires applicables à certains corps de fonctionnaires de La Poste : celui-ci permet de réaliser des promotions dans l'ensemble des corps dits de « reclassement » de l'opérateur. En l'absence de recrutement externe depuis des années et en raison de l'existence de quotas statutaires, les possibilités de promotions étaient en effet très réduites. Cependant, des mesures spécifiques existaient déjà qui favorisaient l'accès aux corps de classification. Ainsi, les reclassés peuvent se présenter aux premiers concours internes au même titre que les agents ayant choisi la classification. Par ailleurs, l'accès aux grades d'avancement des corps de classification a été ouvert aux reclassés bien que les règles statutaires de la fonction publique réservent exclusivement cet accès aux agents du corps concerné en vertu du principe d'égalité de traitement des fonctionnaires au sein d'un même corps. Les fonctionnaires dits reclassés peuvent donc désormais opter pour une évolution de carrière au sein des corps de classification, sans perte d'identité statutaire, ou une promotion au sein des corps de reclassement. S'agissant de la décision du Conseil d'Etat du 11 décembre 2008, la Haute Cour n'a pas enjoint au Gouvernement de procéder à la reconstitution de carrière des agents pouvant être concernés par le droit à une promotion. Le Conseil d'Etat a, de plus, explicitement précisé dans une décision récente du 18 novembre 2011, que l'exécution de sa décision du 11 décembre 2008 n'impliquait pas que les mesures réglementaires nouvelles soient dotées d'un effet rétroactif. La reconstitution de carrière constitue d'ailleurs un acte administratif extrêmement rare. Elle n'est intervenue dans le



passé que pour réparer des préjudices de carrière imputables aux évènements de la seconde Guerre mondiale et aux évènements d'Afrique du Nord et de la guerre d'Indochine. Au demeurant, les fonctionnaires dits reclassés bénéficient d'un taux de promotion dans l'ensemble comparable à celui des fonctionnaires dits reclassifiés.